

Le 24 novembre le président de la République a annoncé les étapes progressives du déconfinement :

28 novembre : adaptation du confinement

Maintien du système d'attestation dérogatoire pour les déplacements impérieux avec maintien du télétravail quand cela est possible ;

Autorisation des activités physiques et des promenades dans un rayon de 20 kilomètres et pour une durée maximum de 03h00 ;

Autorisation des activités extra-scolaires en plein air ;

Ouverture des commerces et services à domicile jusqu'à 21h00 dans le cadre d'un protocole sanitaire stricte dont les librairies, les disquaires ou encore les bibliothèques.

15 décembre : fin du confinement si les conditions sanitaires le permettent (moins de 5000 contaminations par jour)

Fin des attestations et déplacements entre régions autorisés ;

Instauration d'un couvre-feu de 21h00 à 07h00 du matin à l'exception des réveillons du 24 et 31 décembre ;

Réouverture des salles de cinéma, théâtres et musées ;

Reprise des activités extra-scolaires en intérieur ;

Interdiction des rassemblements sur la voie publique.

20 janvier : nouvelles ouvertures si les conditions sanitaires le permettent

Ouverture des salles de sport et des restaurants ;

Reprise des cours en présentiel pour les lycées et si les conditions sanitaires se maintiennent, reprise des cours en présentiel dans les universités 15 jours plus tard ;

Possible réouverture des stations de ski courant janvier.

Les déplacements restent donc interdits au moins jusqu'au 15 décembre sauf dans les cas suivants et sur attestation uniquement pour :

Les déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou les universités (ou établissements d'enseignement supérieur) pour les étudiants ou les centres de formation pour adultes et les déplacements professionnels ne pouvant être différés

Les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr) et les livraisons à domicile;

Les consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés et l'achat de médicaments ;

Les déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;

Les déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;

Les déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie ;

Les convocations judiciaires ou administratives et rendez-vous dans un service public ;

La participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Des attestations permanentes seront proposées pour les déplacements domicile travail et pour amener les enfants à l'école prochainement. Pour les autres motifs les attestations individuelles seront à remplir à chaque déplacement.

Une amende forfaitaire de 135 € sera appliquée en cas de non-respect du confinement.